

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE - SIOM VALLEE DE CHEVREUSE - Février 2010

Préambule

Le Syndicat Intercommunal SIOM de la Vallée de Chevreuse regroupe une communauté d'agglomérations de 10 communes, et 7 communes indépendantes sur les départements des Yvelines et de l'Essonne. Ce syndicat Mixte exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte et au traitement des déchets, qui lui ont été transférées par les communes et la communauté d'agglomérations. Le SIOM de la Vallée de Chevreuse finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilés, par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée TEOM). Il est tenu, en vertu de l'article L 2333- 78 du code général des collectivités territoriales, d'instituer la Redevance Spéciale, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse est libre de fixer les limites des obligations légales qu'il assurera dans le cadre du service public. L'article L 2333- 78 du code général des collectivités territoriales précise en effet :

«A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes, qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 (redevance générale), doivent créer une Redevance Spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets».

Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que «l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12.2 de la loi du 15 juillet 1975». En tout état de cause, cette redevance ne doit pas être considérée comme une incitation à prendre en charge la totalité des déchets non ménagers produits sur le territoire de l'agglomération.

Article 1 - Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions d'application de la Redevance Spéciale. Il détermine :

- d'une part, la nature des obligations que le SIOM de la Vallée de Chevreuse et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations,
- d'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, et présentés à la collecte.



Une convention particulière sera conclue entre le SIOM de la Vallée de Chevreuse et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets. Cette convention précisera les conditions particulières applicables au producteur par la collectivité (service proposé, montant de la redevance, etc....).

S'il n'est pas fait usage de la convention, l'utilisateur devra alors justifier obligatoirement du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

Article 2 - Modalités d'accès au service :

2-1 Obligations du SIOM de la Vallée de Chevreuse

Pendant toute la durée de la convention, le SIOM de la Vallée de Chevreuse s'engage à :

- fournir des conteneurs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, conformément à la convention particulière. Il est rappelé que dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire privé, aucun conteneur de collecte supplémentaire (au delà de 1320 litres collectables par semaine) ne lui sera attribué par le SIOM ;

- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5. Les modalités du service effectué à ce titre par la collectivité (nombre de conteneurs, fréquence de collecte, etc.) sont précisées dans la convention ;

- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

2-2 Restrictions éventuelles de service

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour une cause extérieure à la collectivité, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

2-3 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention particulière, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- fournir, à la demande du SIOM de la Vallée de Chevreuse, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale,
- prévenir le SIOM de la Vallée de Chevreuse, dans les meilleurs délais, par fax ou par courrier postal ou par courriel, de tout changement pouvant intervenir (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc...) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention,
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessous,
- assurer l'entretien du ou des bac(s) mis à sa disposition par la collectivité.

Article 3 - Nature des déchets acceptés

3-1 Déchets visés par le règlement de la Redevance Spéciale :

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse peut prendre en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

La circulaire du 28 avril 1998 opère une clarification sur ce qui relève du service public. Les déchets assimilés sont les déchets courants des petits commerces, des artisans et des services qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers (par exemple, les restes de repas, les déchets de balayage, les déchets habituels de bureau, gobelets en plastic, papiers froissés, coupés,...).

Les déchets ménagers assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des détritrus, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, ou de constituer un danger voir une impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement.

3-2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de la Redevance Spéciale

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse reste libre de fixer les limites des obligations légales qu'elle assurera dans le cadre du service public. Sont ainsi refusés tous les déchets non assimilables aux ordures ménagères.

A titre d'exemple :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peinture, vernis, colles, solvants, et pesticides,
- les déchets d'activités de soins,
- les déchets radio actifs,
- les gravats,
- les huiles de vidange,
- tous déchets à caractère industriels banals ou dangereux, qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers, en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, explosif, ou leur inflammabilité,
- les déchets verts,...)
- le verre industriel (produits plats, vitrages, verres trempés, ampoules, écrans cathodiques,...)

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

S'agissant notamment des déchets industriels banals ou des déchets du B.T.P., la circulaire du 28 avril 1998 stipule que «*les déchets non ménagers collectés hors du service public sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent*».

Article 4 - Personnes assujetties à la Redevance Spéciale

Est assujettissable à la Redevance Spéciale toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors :

- qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères,
- qu'elle ait à disposition un parc de conteneurs à déchets associé à une fréquence hebdomadaire de ramassage autorisant un volume collectable supérieur à 1320 litres par semaine.

A titre d'exemple, les assujettissables à la Redevance Spéciale sont notamment :

- les entreprises, les industries, les sociétés,
- les commerçants, les artisans, les restaurateurs et les professions libérales,
- les collectivités et les administrations,
- les camps de vacances et les centres de loisirs,
- les maisons de retraite, les hôpitaux et les cliniques
- les écoles primaires et maternelles, les collèges, les lycées et les cantines scolaires.

Sont donc dispensés de la Redevance Spéciale :

- les ménages,
- les activités citées ci avant dont le volume de déchets collectable par semaine est inférieur ou égal à 1320 litres,
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant à la collectivité les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces dits déchets.

Article 5 - Présentation des déchets

5-1 Dotation en conteneurs, réparation, remplacement :

Les déchets à collecter sont présentés dans des conteneurs fournis par le SIOM, identifiés par une puce électronique et une étiquette adhésive code barre.

La dotation en conteneurs pourra être calculée, à la demande de l'utilisateur, par les services du SIOM, en tenant compte du volume hebdomadaire de ses déchets.

La maintenance du conteneur est assurée par le SIOM, qui en reste propriétaire.

A ce titre, le SIOM assure la réparation, voir le remplacement, du conteneur dès lors que son état présente un risque pour les opérateurs de collecte.

Dans le cas d'un vol ou disparition du conteneur, l'utilisateur est tenu d'en faire part par fax, ou par courrier, ou par courriel, aux services du SIOM, afin qu'il procède :

- à l'interdiction de collecte du conteneur déclaré « volé » ou « disparu »,
- au remplacement du conteneur.

5-2 Présentations des conteneurs :

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le weekend. Les conteneurs doivent être sortis sur le trottoir, au plus tôt après 20 heures, la veille du jour de collecte. Ils doivent être enlevés des trottoirs dès lors que la collecte est effectuée.

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte devant pouvoir être réalisée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte. Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs. Les conteneurs présentant des déchets indésirables ainsi que des déchets déposés en vrac, ne seront pas collectés.

Article 6 - Modalités de mise en place de la redevance spéciale

6-1 La convention

Une convention particulière (ou contrat de service), sera conclue entre l'utilisateur et le SIOM de la Vallée de Chevreuse, reprenant les termes et conditions précisés dans ce présent règlement de Redevance Spéciale.



Cette convention précisera en outre les conditions particulières applicables au producteur, par le SIOM, c'est-à-dire le service proposé (nombre de passages de collecte par semaine), le tarif applicable, le mode de paiement, et autre.

Cette convention sera proposée au redevable, via un passage de l'agent du SIOM ou son représentant agréé, au lieu de production des déchets assimilables, et donnera lieu à signature pour accord.

6-2 Le calcul

L'utilisateur ayant la potentialité de présenter à la collecte chaque semaine un volume de déchets supérieur à 1320 litres est, de fait, soumis à la Redevance Spéciale. (Voir article 4).

L'utilisateur assujettissable à la Redevance Spéciale reste redevable de la TEOM dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Considérant que la TEOM couvre par son montant, le service rendu pour la collecte et le traitement (tri et élimination) de 1320 litres de déchets par semaine, il sera facturé, au titre de la Redevance Spéciale : 0,015 € par litre collecté à partir des 1320 litres collectés par semaine.

6-3 Le paiement :

Le montant de la Redevance Spéciale doit être réglé selon les modalités prévues dans la convention particulière qui est signée entre le producteur et la collectivité.

La facturation de la Redevance Spéciale est trimestrielle et de type « à terme échu », c'est à dire payable à la fin du trimestre pour laquelle elle est due.

La facture est émise par le SIOM ou par son prestataire dûment mandaté par le SIOM et la mise en recouvrement assurée par le Trésor Public, par chèque ou virement.

6-4 La réactualisation des volumes :

Un avenant à la convention pourra éventuellement être signé si l'utilisateur constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte, et nécessitant une révision du volume mis à sa disposition.

Article 7 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès la signature par l'utilisateur. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, et se renouvelle par tacite reconduction, par période de un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.



En cas de résiliation par l'utilisateur, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu de l'enlèvement, liquidation, fermeture,... soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

La convention est résiliée de plein droit en cas de non respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de la dite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non respect par le SIOM de ses obligations définies au travers de la convention, il devra assurer le service à l'utilisateur, à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée ne puisse excéder trente (30) jours.

Toute résiliation de la convention entraîne de plein droit l'arrêt des prestations de service. Le redevable sera alors tenu de faire enlever et éliminer ses déchets assimilables par un prestataire privé, et d'en apporter la preuve (contrat, ..) au SIOM de la Vallée de Chevreuse

Article 8 - Litiges et recours

Tout différent qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention particulière devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les deux parties. A défaut, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif de Versailles

56, avenue de Saint Cloud

78011 Versailles

Téléphone : 01 39 20 54 00

Télécopie : 01 39 20 54 87

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

<http://www.ta-versailles.juradm.fr>

Article 9 - Application et publication du présent règlement

9-1 Affichages du règlement

Le présent règlement est disponible au siège du SIOM de la Vallée de Chevreuse, dans chaque mairie adhérente du syndicat, et sur le site internet du SIOM

Il peut être modifié par le SIOM en fonction notamment du cadre réglementaire de la gestion des déchets, (législation, contraintes techniques, etc....).

Il peut être réactualisé annuellement par le SIOM de la vallée de Chevreuse, notamment pour la mise à jour du tarif, suite à délibération du Comité syndical, et publication selon les termes indiqués ci avant.



9-2 Exécution du présent règlement :

Le président du SIOM, le comptable public, les maires des communes adhérentes au SIOM de la Vallée de Chevreuse, sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent règlement

9-3 Les adresses utiles :

SIOM de la Vallée de Chevreuse

Chemin départemental 118

91978 Courtaboeuf Cedex

Tél. : 01 64 53 30 00 /

www.siom.fr

Plastic Omnium Systèmes Urbains

Prestataire du SIOM pour la gestion de la facturation

N° Azur : 0 810 800 789

